



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL
AUTORISÉ DEVANT LE N°24 RUE JULES ROBERT
(AU DROIT D'UN EMMÉNAGEMENT)
LE MARDI 4 JUILLET 2023**

PL/BM
APM 23/1339

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL QUALI DEM « agent DEMECO » (SIRET N° 835 342 809 00018) sise au n°3 rue Amiral Roussin à 75015 PARIS, en date du 13 juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°24 rue Jules Robert, l'entreprise de déménagements QUALI DEM « agent DEMECO », sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion, d'une longueur de dix mètres linéaires, devant la résidence située au n°24 rue Jules Robert, le mardi 4 juillet 2023, de 08h00 à 18h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2: La circulation sera perturbée à hauteur du n°24 rue Jules Robert, au droit du déménagement, le mardi 4 juillet 2023, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Les présignalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 14 juin 2023
Pour le Maire,
et par délégation

Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 juin 2023